

Arrêté n°2021 DCPAT/BE- 152 en date du 16 juillet 2021

portant mise en demeure à l'encontre de la SARL SODIBES pour les installations qu'elle exploite route de Lençloître sur la commune de Saint Genest d'Ambière, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le récépissé de déclaration n° 40-83 délivré à la société Saint-Genest Distribution le 25 mai 1983 pour l'exploitation d'une station service comprenant un dépôt de 80 m³ de liquides inflammables et une installation de distribution d'un débit de 12 m³/h ;

Vu le courrier préfectoral du 21 avril 2011 accordant à l'exploitant le bénéfice de l'antériorité suite à la création de la rubrique 1435 par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-174 du 30 juillet 2015 portant mise à jour du classement de la station-service exploitée au titre des installations classées par la société PAREA, au Simply Market – route de Lencloître 86 140 Saint-Genest-d'Ambière ;

Vu le récépissé de déclaration de modification des installations n° 20170039 délivré à la SARL Sodibes actualisant le classement des installations ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 2 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriels des 8 et 21 juin 2021 ;

Considérant que le 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 susvisé impose la réalisation de contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement, l'article R. 512-57 du même code prescrivant une périodicité de 5 ans sauf pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14 001 par un organisme de certification accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ;

Considérant que le dernier contrôle compte des installations a été réalisé le 14 avril 2016 et que la SARL Sodibes n'est pas certifiée ISO 14 001 ;

Considérant que le 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 susvisé impose le recensement et la signalisation par un panneau conventionnel des parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;

Considérant que le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un tel plan de localisation des risques ;

Considérant que le 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 susvisé impose la réalisation d'un contrôle a minima hebdomadaire des points bas ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la présence de points bas sur les installations, ni de la réalisation des contrôles de ces points bas ;

Considérant que le 6.1.2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 susvisé impose un contrôle du système de récupération des vapeurs au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée ;

engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 5 - Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Saint Genest d'Ambière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- à la SARL SODIBES,


et dont copie sera transmise à :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au maire de Saint Genest d'Ambière.

Poitiers, le 16 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

Considérant que le dernier contrôle du système de récupération des vapeurs date d'avril 2010 ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de causer une pollution de l'eau et des sols, d'augmenter les risques d'accident susceptibles de porter atteinte aux personnes présentes sur le site et à l'environnement, et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

Considérant que ces écarts réglementaires ont été constatés une première fois en 2016 par un organisme de contrôle agréé sans qu'aucune action n'ait été entreprise afin de remettre les installations en conformité ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL Sodibes de respecter les dispositions des points de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 susvisé énumérées ci-avant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Exploitant

La SARL Sodibes, dont le siège social est situé route de Lençloître 86 140 Saint-Genest-d'Ambière, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour l'installation qu'elle exploite à cette adresse.

ARTICLE 2 - Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Au 1^{er} septembre 2021, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 susvisé en procédant à :

- la réalisation d'un contrôle périodique par un organisme agréé, conformément au 1.1.2 ;
- la réalisation d'un document formalisé de recensement et de localisation de l'ensemble des risques présentés par l'installation, conformément au 4.3 ;
- la justification de la présence de points bas pour recueillir le produit en cas de fuite et le renseignement du registre permettant de consigner le contrôle hebdomadaire de ces points bas, conformément au 4.10.2 ;
- la justification du bon fonctionnement du système de récupération de vapeurs, conformément au 6.1.2.6.

ARTICLE 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être